

S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et svt du C.T.

N° 83 décembre 2017



80 années d'action



**LE JOURNAL DES SALARIÉS, DES TRAVAILLEURS, DES TECHNICIENS ET RÉALISATEURS
DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPCT**

Représentativité du SNTPCT fixée en 2013 par les arrêtés du Ministère du travail :

Production cinématographique et de films publicitaires : 46,36 % / Production audiovisuelle : 32,87 % / Production de films d'animation : 39,71 %



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

Paris, le 9 décembre 2017

1937 - 2017

80 ANNÉES D'ACTION DU SNTPCT

Les différentes étapes historiques

Le cinéma, c'est-à-dire le procédé technique qui a été l'invention de la caméra, a permis de transcrire sur de la pellicule, l'image d'un mouvement continu et de pouvoir la projeter au public sur un écran.

Ce procédé a représenté une considérable révolution dans les moyens d'expression.

L'intérêt idéologique, politique, artistique et culturel de ce nouveau moyen d'expression, de cette technique a été considérable et, très rapidement, a fait l'objet d'une véritable Industrie.

Il s'agissait d'une nouvelle forme d'écriture par l'image qui nécessitait le concours de plusieurs métiers auxquels des centaines de techniciens participaient.

C'est en mai 1937 que les réalisateurs et les techniciens se sont organisés syndicalement, et ont constitué le Syndicat national des techniciens, et ont décidé de l'affilier à la CGT qui s'était réunifiée.

Constitués en Syndicat, ils ont entamé en 1937 des négociations avec le Syndicat des producteurs.

Ces négociations se sont conclues par la signature de la première Convention collective des techniciens de la production cinématographique et d'une grille de salaires minima, le 15 novembre 1937.

– À l'époque, les « travailleurs du film » étaient des salariés des studios et non des salariés des producteurs. –

En février 1937, vu l'arme idéologique que représente le cinéma, Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts, propose un projet de loi d'organisation de la profession.

L'État prend en charge, dans le cadre d'une concertation avec le Syndicat, l'étude d'un projet de réglementation professionnelle et économique de cette forme d'expression qu'est le Cinéma.

Dans le cadre de cette concertation, compte-tenu du fait que les techniciens sont engagés pour la durée d'un film déterminé, il est envisagé de créer une carte d'identité professionnelle.

Toujours dans ce cadre, il est institué un Grand prix National du cinéma et la création d'un festival international du film à Cannes dont le Syndicat aurait été un membre co-fondateur ; festival qui, vu la déclaration de guerre le 1^{er} septembre 1939, n'a pas vu le jour.

En 1940, le gouvernement de Vichy a décidé d'instituer le COIC – Comité d'Organisation de l'Industrie du Cinéma – , afin de contrôler la production des films et leur exploitation, en application de la politique de répression et de propagande de Vichy contre les Communistes, les Juifs et les Francs-Maçons.

La CGT est dissoute et le syndicat se trouve de fait dans une situation de clandestinité.

En 1944, les responsables du Syndicat participent à la libération de Paris.

Après la guerre, les membres du Syndicat, entre les différentes confédérations interprofessionnelles existantes, décident de maintenir l'affiliation du Syndicat à la CGT.

Dans ce nouveau contexte, le Syndicat mène une action intense pour la constitution du CNC, la création du Fonds de soutien et l'institution de cartes d'identité professionnelles afin de réguler l'emploi et garantir, dans chaque corps de métier, une qualification professionnelle de haut niveau, certifiée.

Rappelons que le Syndicat regroupait notamment de très grands noms de réalisateurs dont Jean-Paul Le Chanois, Louis Daquin, Jean Grémillon, Claude Autant-Lara, Jean Delannoy, Marcel L'herbier, Alain Resnais et de techniciens : Max Douy, chef décorateur, Léon Barsacq chef décorateur, Marc Maurette, directeur de production, Louis Wipf, directeur de production, Claude Renoir, directeur de la photographie, Henri Alekan, directeur de la photographie, Guislain Cloquet, directeur de la photographie, Jeanne Witta, chef monteuse, Victoria Mercanton, chef monteuse, Jean Ravel, chef monteur, etc.

Après la guerre, dans le cadre de l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine, la validité de la Convention collective de la Production cinématographique est abrogée.

De ce fait, dès 1945, le Syndicat des techniciens recommence avec le Syndicat des producteurs une phase de négociation d'un nouveau texte de convention comprenant une grille de salaires minima.

C'est le 30 avril 1950 qu'une nouvelle convention des techniciens comprenant une grille de salaires minima est signée, qui est resté le texte conventionnel de référence jusqu'en 2012.

Son extension a été rejetée par le Ministère du travail, compte tenu du non respect des durées légales du travail et qu'elle fixait, dans certains cas, une durée continue de travail sans interruption de douze jours.

Pour les ouvriers du film, ce n'est qu'à la date du 1^{er} août 1960 que le SGTIF-CGT signe une convention collective applicable spécifiquement à ceux-ci ; ce texte précisant que les salaires feront l'objet d'un accord distinct qui sera annexé à la Convention collective. Cette accord est intervenu plusieurs années après, le 2 janvier 1967.

En juin 1968, un protocole d'accord est conclu avec la Chambre Syndicale Française des Producteurs et Distributeurs de Programmes de Télévision . Cet accord précise :

- que s'appliquent à la production de films de télévision les barèmes minima hebdomadaires des techniciens de la Production cinématographique,
- et que s'appliquent également pour les travailleurs du film les accords de salaires minima de la Production cinématographique.

En 1973, après plusieurs grèves, est conclu un Accord de révision de la Convention collective de la Production cinématographique et l'institution des grilles de salaires minima – précisant que ces derniers seront réévalués tous les semestres – ;

Il redéfinit la réglementation conventionnelle relative à la durée du travail et aux diverses majorations, et supprime le fait que perdure la possibilité d'effectuer un tournage sans interruption durant 12 jours consécutifs, ainsi que l'article ayant institué une équipe minimale pour la production des films. La durée hebdomadaire du travail passe à 40 heures pour les tournages en Région parisienne et à 48 heures en province.

En 1974, le Syndicat engage un Délégué général qui intègre, avec Claude Renoir, la Commission d'agrément du CNC.

En 1981, la CGT, considérant que la SFP – Société Française de Production – devait pouvoir produire des films cinématographiques, a mis en demeure le Syndicat en le sommant d'adopter une nouvelle politique revendicative englobant et confondant indistinctement cinéma et télévision, en perspective de l'établissement d'une Convention collective dite « de l'audiovisuel », pour permettre à la SFP d'engager des ouvriers et des techniciens au salaire en vigueur à la SFP et de les mettre à disposition des producteurs de longs-métrages.

Le Syndicat, qui a toujours défendu la spécificité économique et culturelle du cinéma, et de la Convention collective de la Production cinématographique, et de l'existence de sa grille de salaires minima, a refusé catégoriquement de se plier à cette mise en demeure.

Face à ce refus, la CGT a pris la décision d'exclure les représentants du Syndicat et le Syndicat de son affiliation.

Quant à la SFP, le SNTPCT ayant fait valoir que son activité de mise à disposition de personnels de la SFP était une activité illégale de louage de personnel, celle-ci a créé une société de production cinématographique la SPFC, laquelle nous a adressé un courrier d'adhésion à la Convention collective de la Production cinématographique et à ses grilles de salaires minima.

Suite à cette exclusion, en 1981, les travailleurs du film décident de rejoindre et de s'organiser dans le Syndicat des techniciens qui devient le Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision.

Après de multiples procédures engagées par la CGT devant les tribunaux pour contester la représentativité du Syndicat, le SNTPCT a été reconnu représentatif par le CNC, par le Ministère de la Culture, par le Ministère du Travail, comme dûment représentatif des ouvriers, des techniciens et des réalisateurs de la Production Cinématographique et de Télévision.

Ses représentants ont continué de siéger dans plusieurs des Commissions institutionnelles du CNC, en particulier dans la Commission d'agrément au bénéfice du Fonds de soutien accordé par l'État aux producteurs.

Membre fondateur du Festival International du Film de Cannes, le SNTPCT est resté membre de son Assemblée générale et dispose d'un siège à son Conseil d'administration. Il est par ailleurs chargé d'accréditer les ouvriers, techniciens, réalisateurs souhaitant participer au festival.

En 1982, dans le cadre des consultations que notre Syndicat a eues avec le Directeur Général du CNC, M. Pierre Viot, qui ont précédé la mise en place d'un Fonds de soutien aux programmes audiovisuels, notre Syndicat – à l'encontre de certains Syndicats de producteurs – a plaidé que la Production d'œuvres audiovisuelles relevait d'une économie de production et d'une expression culturelle qui ne pouvaient être confondues avec la Production cinématographique et son expression ; et que, de ce fait, le Fonds de soutien à la Production de programmes audiovisuels devait être distinct et spécifique. C'est la décision que le Ministère et le CNC ont prise et qui a conduit à mettre en place en 1986 le Compte de soutien aux programmes audiovisuels (CoSIP).

En 1990, le SNTPCT est devenu propriétaire de ses bureaux, 10 rue de Trétaigne à Paris.

En décembre 1991, après plusieurs mois de négociations menées par le Syndicat, nous obtenons un Accord historique, doublant les taux de cotisation de la retraite complémentaire de l'ARRCO, doublant ainsi le nombre de points que chaque ouvrier, technicien ou réalisateur totalisait depuis son entrée dans la profession et qu'il totaliserait en suivant.

En 1995, le Syndicat décide d'adhérer à la Fédération syndicale MEI-Europe , elle-même membre d'UNI-MEI Monde.

En 1996, le SNTPCT négocie une Convention collective – dite Audio-Vidéo-Informatique – avec la Fédération des Industries du Multimédia (FIMM), comprenant un grille de salaires minima.

En 2008, du fait que l'activité des entreprises de prestation de service pour le Spectacle vivant n'est couverte par aucune convention collective, à la demande du Syndicat des prestataires de service du Spectacle vivant, la Direction Générale du Travail met en place une commission mixte afin de négocier une Convention des entreprises de prestation de service, quelles soient Audiovisuelles ou du Spectacle vivant...

Ne représentant pas les techniciens du Spectacle vivant, notre Syndicat s'oppose à ce regroupement.

De ce fait, cette convention – dite des Entreprises techniques au service de la création et de l'événement – fait l'objet de deux textes distincts, l'un s'appliquant spécifiquement à la prestation de service pour le Spectacle vivant, et l'autre s'appliquant spécifiquement à la prestation de service de l'Audiovisuel, pour lesquels un champ d'application commun a été institué ; ce texte, précisant qu'il se substitue à la Convention collective de l'Audio-Vidéo Informatique, remet en cause un certain nombre d'avantages qui figuraient dans ladite Convention collective de l'Audio-Vidéo Informatique.

En 2000 l'USPA met à la signature un texte de convention collective fusionnant la production de films de télévision et de programmes de flux de télévision, instituant une double grille de salaires minima pour la production de films de télévision, qui est accepté et signé par la CGT, la CFDT et la CGC. Ce texte remettait en cause l'Accord de 1968.

Nous avons fait annuler l'existence de cette double grille de salaires par le Conseil d'État.

En 2004, est conclue une Convention collective de la production de films d'animation, suite à différents accords que le secteur animation du Syndicat avait négociés et conclus au début des années 80.

Quant à la convention collective de la Production cinématographique, celle-ci restait en application. Cependant, bien qu'ait été signé le protocole d'accord de 1973, elle n'était toujours pas étendue, les Syndicats de producteurs s'y opposant fermement. Il n'en demeurait pas moins qu'elle était une référence d'application obligatoire sur tous les films, du fait notamment de l'obligation pour tous les producteurs de respecter les plafonds Congés-Spectacles référencés aux grilles de salaires minima.

En mars 2007, la Chambre Syndicale des Producteurs de Films, en sa qualité d'unique signataire, dénonce la Convention collective et l'application de ses grilles de salaires minima. Néanmoins, notre Syndicat, seul, négociait tous les six mois, un engagement unilatéral avec la seule Chambre Syndicale des Producteurs à maintenir et réévaluer la grille des salaires minima.

Cependant la dénonciation de la Convention collective demeurait.

Ensuite, après plusieurs jours de grèves, un accord d'étape est conclu fin juillet 2007 sous tutelle du Ministère du travail.

Le Syndicat obtient de L'APC, de l'API et de l'UPF l'acceptation de la revalorisation des niveaux de salaires des techniciens et des ouvriers, qui était fixée au 1^{er} juillet 2007.

Cet Accord précisait que les négociations se poursuivraient en vue de l'élaboration d'une nouvelle Convention collective en Commission Mixte sous l'égide du Ministère du travail, dont l'objet notamment, était de prendre en compte les « films les plus fragiles ».

La durée d'application de cet Accord était limitée : « *pour la durée d'application des Conventions collectives fixée par le Code du travail, suite à la dénonciation de la Chambre syndicale des producteurs intervenue en mars 2007* ».

Ensuite, jusque fin 2011, l'APC, l'UPF et l'API, en réponse à la demande du seul SNTPCT, nous adressaient une lettre en vertu de laquelle ils acceptaient de réévaluer les grilles de salaires minima conformément à la période indiciaire semestrielle de référence et acceptaient de proroger à nouveau jusqu'au 31 décembre 2012 son application.

Jusque fin 2011, les négociations piétinaient, les Syndicats des producteurs réclamant une grille de salaires pour les films fragiles. Dans cette situation, notre Syndicat a mené une difficile négociation avec l'API – Association des Producteurs Indépendants – qui s'est conclue par un nouveau texte de convention, signé le 19 janvier 2012.

Cependant l'API a subordonné son accord à l'institution pour une durée limitée à 5 années d'une Annexe dite « intéressement aux recettes » que la CGT demandait également aux Syndicats des producteurs pour « les films fragiles »...

Bien que nous considérions ce dispositif d'intéressement aux recettes comme illicite et inacceptable – les ouvriers et techniciens n'ayant pas à se substituer au Producteur –,

le Syndicat a décidé de signer le texte de la Convention comprenant cet accord dérogatoire afin de garantir la continuité d'existence de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima.

Ce texte de convention a fait l'objet d'une opposition à son extension de la part des tous les autres Syndicats de producteurs et ce n'est qu'en octobre 2013 – en concédant que le plafond du cumul des majorations soit abaissé à 200 % – que les autres Syndicats de producteurs ont ratifié la Convention et que son extension a été maintenue au 1^{er} octobre 2013, rendant ainsi son application obligatoire à tous les producteurs sans exception, quel que soit le Syndicat auquel ils appartenaient.

En 2009, à Rome lors d'un séminaire européen organisé avec le soutien de la Commission européenne, le SNTPCT a souligné tout d'abord que le cinéma n'est pas une marchandise qui peut être soumise au jeu aveugle du marché et de la concurrence, qu'il ne peut exister une identité du cinéma européen, que la richesse de l'Europe sera constituée par l'existence de la diversité d'expression des différentes identités des pays constituant l'Europe et de films coproduits dans le cadre des Accords de coproduction bilatéraux.

Chacun des pays d'Europe a son identité culturelle propre. Le cinéma italien ne ressemble pas au cinéma espagnol, au cinéma danois, au cinéma français ou au cinéma américain. Toutes ces cinématographies doivent pouvoir cohabiter en soulignant la nécessité pour chacun des États de mettre en place un dispositif de taxation de l'ensemble des entrées afin d'alimenter un soutien à la Production nationale sur le modèle de celui existant en France.

Le texte de cette conférence a été téléchargé des centaines de fois au niveau international et continue de l'être encore.

En mai 2013, face à un projet de la Commission européenne envisageant de remettre en cause la notion de « territorialisation » des dépenses de production des films, le SNTPCT a mené une très large campagne et adressé aux membres de la Commission européenne, aux parlementaires européens, aux ministres chargés de la Culture et des Affaires européennes, le texte du Syndicat précisant qu'il s'agissait d'un démantèlement institutionnel de l'économie du Cinéma français et des dispositions du Fonds de soutien à la Production cinématographique.

Nous avons reçu de multiples réponses de parlementaires nous remerciant de leur avoir fait parvenir notre texte, nous précisant qu'ils voteraient contre le projet.

Notre texte a été publié sur le site de la Commission européenne. Il en résulté que notre argumentation a été prise en compte et que la Commission européenne a abandonné son projet.

Dans le courant du 1^{er} semestre 2013, notre Syndicat en particulier, négocie et signe le Titre III – Artistes – de la Convention collective.

En 2013, suite aux élections TPE, le Ministère du travail publie les pourcentages de représentativité des Syndicats de salariés dans la branche de la Production cinématographique et de films publicitaires. Le SNTPCT obtient un pourcentage de 46,36 %, ce qui témoigne de la large confiance qu'accordent les ouvriers, les techniciens au Syndicat.

En 2015, vu les délocalisations massives que les producteurs pratiquaient, à notre demande, la Présidente du CNC Mme Frédérique Bredin, a mis en place une concertation en vue de réformer la réglementation de l'agrément au bénéfice du Fonds de soutien des films de long-métrage.

En référence aux obligations d'investissement et de diffusion des films cinématographiques des chaînes de télévision et de l'influence qu'elles exercent de ce fait sur les thématiques des films pouvant être produits, conduisant à une certaine standardisation de l'expression.

Parmi nos propositions, le SNTPCT demandait notamment, qu'au titre de la défense de la diversité de la Production, soit constitué – sur une part du montant du Fonds de soutien qui, rappelons le, est collecté indistinctement sur l'exploitation des films français ou étrangers – un fonds garantissant le complément du financement des films pour lequel le producteur n'aurait pas été en mesure d'y satisfaire, et la création d'une aide spécifique pour favoriser l'exploitation de ces films.

Soulignons que les Syndicats de producteurs ne prennent nullement en compte notre proposition qui garantirait le financement d'un certain nombre de films. Leur seule préoccupation c'est, à l'instar de l'Annexe III, réduire et remettre en cause l'application généralisée des grilles de salaires minima.

Aujourd'hui, les grandes lignes de cette réforme sont en voie d'être finalisées et ce qui, en principe, devait renforcer la réglementation du Fonds de soutien en faveur de l'emploi des ouvriers et des techniciens est, en réalité, une réforme de façade qui ignore l'essentiel de nos demandes.

En effet, le dispositif de la franchise de 20 points sur la grille de 100 points est maintenu et permettra, comme antérieurement, en particulier la délocalisation des emplois des ouvriers et des techniciens, sans que cela n'entraîne une réduction du soutien financier des producteurs.

Par ailleurs, est entériné le fait pour les Producteurs – de pouvoir « co-produire » à leur guise – des films avec des entreprises de production étrangères, en dehors des règles d'équilibre et de réciprocité que fixent les Accords de coproduction bilatéraux, ou bien de l'Accord de coproduction européen ; films qui ne sont pas agréés comme coproduction par l'autorité du pays de l'entreprise coproductrice étrangère.

Assédic, hier et aujourd'hui

Jusqu'en 2002 existait une réglementation de l'indemnisation chômage propre aux seuls ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et de télévision – dite Annexe VIII – que notre syndicat avait obtenu en 1965.

En 2003, à l'initiative de la Fédération des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma – FESAC –, et à la demande la Fédération du Spectacle CGT et de la CFDT, les Syndicats appartenant aux Confédérations interprofessionnelles fusionnent le champ d'application de l'Annexe VIII qui s'applique conjointement à la Production cinématographique et de télévision, mais aussi désormais à l'ensemble des activités du Spectacle vivant.

En 2016, ces mêmes Organisations concluent un Accord dont l'objectif est de diminuer le nombre de jours de chômage indemnisés pour de très nombreux ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et de télévision, en fonction de leurs niveaux de salaires. Plus le salaire est élevé, plus le nombre de jours indemnisés est réduit.

Nous demandons que cet Accord soit renégocié et institue une réglementation d'indemnisation chômage applicable spécifiquement aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision.

Aujourd'hui le gouvernement prévoit de réformer l'ensemble de la réglementation relative à l'indemnisation du chômage de tous les salariés, et instituer un nouveau système de chômage dit « universel » visant à favoriser la « mobilité des salariés » et réaliser des économies en durcissant certaines des conditions d'indemnisations actuelles.

Durant ces quatre-vingt années, ce sont les techniciens, les ouvriers, qui se sont engagés à titre personnel dans l'action de défense de nos emplois, de nos salaires, de nos intérêts sociaux et la défense du Cinéma français.

Cependant, rien n'est définitivement acquis.

Rappelons que la structure de la société dans laquelle nous vivons est fondée sur des intérêts antagonistes – hier comme aujourd'hui – où sont représentés – les intérêts de la propriété et de la finance – et – les intérêts des salariés –; les Organisations syndicales devant être le contrepouvoir du pouvoir économique et de la finance, fondement institutionnel de notre société.

Il n'y a aucune dissolution institutionnelle de cette réalité, de cette structure sociale et économique antagoniste, comme on voudrait nous le faire croire.

Le patronat en général, comme les Producteurs, le savent et c'est la raison pour laquelle ils sont organisés et regroupés dans des Syndicats afin notamment de défendre leurs intérêts face aux intérêts des salariés qu'ils emploient. Dans ce cadre, la négociation et la conclusion des Accords conventionnels avec les Syndicats de salariés sont prépondérants ; la loi impose aux Producteurs de les appliquer à l'ensemble des salariés qu'ils emploient. Il nous appartient et il est de notre responsabilité de veiller à leur stricte application.

Plus nous serons nombreux à être rassemblés dans le Syndicat, plus la prise en compte de nos intérêts sera effective :

Il nous appartient, aujourd'hui autant qu'hier, de renforcer notre Organisation, notre action d'information, notre action syndicale pour la défense de nos conditions de salaires, de travail, de nos intérêts sociaux, face aux intérêts des Producteurs et des Syndicats des producteurs.

La solidarité et l'unité syndicales, en particulier des ouvriers et des techniciens, doivent être un maître mot. Il en va de même avec les artistes.

AUJOURD'HUI :

Aujourd'hui, le gouvernement mène une politique de régression salariale et sociale remettant en cause l'application des conventions collectives de branche et prévoit que les employeurs pourront organiser dans les entreprises des élections à main levée, en vue d'obtenir des accords d'entreprises dérogeant aux conditions de salaires conventionnelles.

Face à cette offensive, l'action du Syndicat sera déterminante : il s'agit de ne pas accepter des Accords d'entreprises dérogatoires aux conditions de salaires minima et, en aucun cas, accepter de participer à des élections à main levée.

Les membres du Syndicat ont fait face aux tempêtes et, sans relâche, ont mené l'action pour maintenir nos intérêts salariaux et sociaux face aux intérêts du patronat, qui défend toujours plus de profits au détriment du travail.

Enfin, rendons hommage à nos Présidents aujourd'hui disparus, pour l'engagement personnel qu'ils ont pris à la direction du Syndicat : Claude Renoir, Max Douy, Jean Ravel, Jean-Pierre Ruh, Raoul Rossi, Pierre Gillette.

SE SYNDIQUER ?

Soulignons que personne à notre place défendra nos conditions de salaires, nos emplois et nos intérêts sociaux,

Personne à notre place financera le fonctionnement du Syndicat.

Tous, sans exception, ouvriers et techniciens, bénéficions de l'action de ceux, unis dans le Syndicat.

Renforcer notre nombre de syndiqués est une responsabilité qui s'impose à chacun de nous.

Rappelons que le montant des cotisations syndicales est fort modeste, d'autant plus que le fisc en rembourse 66 %...

Que notre Organisation syndicale, notre solidarité, notre action, se poursuivent et se renforcent.

NE NOUS Y TROMPONS PAS : RIEN N'EST CONCÉDÉ AUX SALARIÉS.

NOS DROITS SONT LE RÉSULTAT DE NOTRE ACTION SYNDICALE ET DE NOTRE SOLIDARITÉ DE SALARIÉS.

L'AVENIR EST À CE QUE NOUS ALLONS FAIRE COLLECTIVEMENT.

Le Délégué Général

*En cette fin d'année, le Conseil vous adresse
ses meilleurs vœux de santé et de prospérité.*

Bonne et heureuse année 2018 !

Enfin, nous adressons nos sincères remerciements à la société Transpalux et à Audiens pour le soutien qu'ils ont bien voulu nous apporter pour l'organisation de la journée anniversaire du Syndicat



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1⁽¹⁾) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 € (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle est une création continue